

Règlement de l'appel à projets « PROPULSE »

Préambule

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et à laquelle sont assujettis les étudiantes et étudiants, a pour objectif premier d'apporter des moyens financiers supplémentaires pour améliorer et développer la vie étudiante. Les actions financées par le produit de cette contribution sont destinées **à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé**¹.

Le Crous de Strasbourg est affectataire d'une partie du produit de la CVEC. Il veille notamment, dans le cadre de l'utilisation de cette enveloppe, à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus². Dans le cadre de sa politique territoriale, le Crous de Strasbourg veille également à mobiliser les financements issus de la CVEC au profit des étudiants inscrits dans des établissements éloignés des principaux pôles étudiants de l'académie.

L'appel à projets PROPULSE s'inscrit dans ce cadre. Il vise à soutenir des projets portés par des acteurs non étudiants³ à destination de la communauté étudiante de l'académie de Strasbourg par l'attribution d'aides financières. Les projets soutenus sont complémentaires des actions portées par les acteurs de l'enseignement supérieur et les collectivités territoriales.

Le présent règlement établit les conditions requises pour l'obtention d'un financement.

Pour toute question ou assistance dans la constitution de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à contacter le service Culture, vie de campus et international du Crous de Strasbourg :

- Par téléphone : 03 88 21 28 87
- Par courriel : viedecampus@crous-strasbourg.fr

I. Porteurs de projet

Cet appel à projets est réservé aux :

- associations non-étudiantes ;
- établissements de l'enseignement supérieur et leurs regroupements ;
- fondations ;
- établissements publics nationaux à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation.

Tout projet porté par un établissement d'enseignement supérieur affectataire d'une partie du produit de la CVEC doit être co-financé.

¹ Article L. 841-5 du code de l'éducation

² Article D. 841-10 du code de l'éducation

³ Les projets portés par des acteurs étudiants relèvent du dispositif Culture-ActionS ne sont pas concernés par ce règlement.

Les projets partenariaux sont valorisés.

A noter :

Les établissements d'enseignement supérieur doivent déposer [sur le site CVEC qui leur est dédié](#) la liste des étudiants inscrits s'étant acquittés du paiement de la CVEC. Le Crous pourra en faire la vérification et subordonner le financement du projet à ce dépôt, soit au moment de l'attribution de la subvention, soit au moment du versement de la subvention.

Sont exclus du présent appel à projet les projets portés par :

- **un établissement secondaire ou non considéré comme établissement d'enseignement supérieur;**
- **un étudiant individuel ;**
- **une association étudiante ;**
- **un groupe d'étudiants ;**
- **une entreprise privée.**

Les étudiants et associations étudiantes peuvent déposer leurs projets auprès des commissions d'aide aux projets étudiants (CAPE) du [Bas-Rhin](#) et du [Haut-Rhin](#) selon le territoire d'implantation de leur établissement.

II. Destinataires du projet

Les projets doivent avoir un impact significatif sur la communauté estudiantine, en profitant au plus grand nombre. La commission examine notamment :

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés,
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus)
- Les retombées attendues des actions sur la population étudiante.

Les projets peuvent être ouverts à d'autres publics, mais leur vocation première est de bénéficier majoritairement aux étudiants. Le montant du financement accordé en tient compte.

Une attention particulière sera accordée aux projets favorisant l'accès à des actions pour les étudiants inscrits dans des établissements qui ne sont pas bénéficiaires du produit de la CVEC, et ceux situés dans des zones géographiques éloignées des grands pôles universitaires.

Sont exclus les projets :

- **Destinés aux seuls étudiants d'une filière au sein d'un établissement pluridisciplinaire ;**
- **Dont les bénéficiaires ne sont pas étudiants, y compris si les actions proposées sont menées par des étudiants bénévoles.**

III. Critères d'éligibilité

Les projets doivent permettre un meilleur accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social ou l'accueil des étudiants,
- Proposer des activités culturelles et sportives,

- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable.

1. Projets répétitifs

Tout nouveau dépôt d'un projet ayant déjà bénéficié d'un financement du Crous de Strasbourg doit être accompagné du bilan de l'édition précédente.

2. Gratuité

Si un projet n'est pas accessible aux étudiants gratuitement, la tarification mise en place doit être modérée. En cas d'ouverture du projet à des publics non étudiants, les étudiants doivent pouvoir bénéficier d'une tarification préférentielle.

3. Investissements

Il est possible de financer des investissements dès lors qu'ils permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par l'article L. 841-5 du code de l'éducation et qu'ils ne sont pas similaires à des infrastructures déjà existantes localement et disponibles.

4. Projets portant sur les missions du Crous

Un projet peut venir compléter les missions du Crous. Toutefois, son financement dépend de plusieurs facteurs :

- L'accessibilité des structures du Crous et leur capacité d'accueil ;
- La nature éventuellement limitée du service proposé par le Crous.

La CVEC ne saurait financer un restaurant universitaire ou une résidence logeant les étudiants. Elle n'a pas davantage vocation à financer des actions qui doublonneraient les services existants (même action, même public, même lieu).

5. Dimension festive d'un projet

Pour être éligibles à un financement, les organisateurs d'événements festifs doivent garantir l'intégration de mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Leurs projets devront obligatoirement comprendre des actions de prévention des risques.

6. Principes républicains

Le projet doit respecter les principes républicains, notamment les principes de laïcité et de non-discrimination.

7. Eco-responsabilité

Le projet proposé doit être conçu de façon-écoresponsable.

8. Les dépenses relevant du fonctionnement associatif

Le fonctionnement d'une association ne peut être intégralement financé par la CVEC. Ainsi, une subvention de fonctionnement non adossée à un projet ne peut être versée à ce seul titre sur les crédits CVEC. En revanche, si dans un projet une partie des frais de fonctionnement est dédiée au dit projet, le Crous peut participer à son financement, dans la mesure où il ne s'agit pas de financer la totalité des frais correspondants de l'association.

IV. Critères de non-éligibilité

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux ;
- Les projets à but lucratif ou commercial,
- Les éléments ou actions à visée pédagogique et de formation, à l'exception des pratiques sportives et culturelles ou des actions de prévention et de promotion de la santé intégrées à une UE non obligatoire.
- La maintenance et l'entretien courant des locaux ;
- Les projets imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète ;
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande ou de la date de passage en commission ;
- Les projets dont le budget n'est pas équilibré ou justifié par des documents ;
- Les projets ou services déjà existants sur le campus ;
- L'achat isolé d'équipements de protection individuelle ;
- Les formations de sauveteur secouriste du travail (contrairement aux formations aux premiers secours hors cadre professionnel) ;
- Le réapprovisionnement d'un dispositif existant, sauf si l'installation initiale a été financée par le Crous et que la demande est unique
- L'absence de respect du formalisme imposé par le présent règlement.

V. Conditions de dépôt des projets et calendrier

1. Modalités de dépôt des dossiers et passage en commission

Soumettre un dossier de demande de financement requiert la création d'un compte sur [la plateforme en ligne](#), suivie du renseignement exhaustif des champs et du dépôt des pièces justificatives requises. L'accusé de réception d'un dossier complet marque son inscription à l'ordre du jour de la commission suivante, dont les dates sont accessibles sur le site internet du Crous de Strasbourg.

Le dépôt du dossier sur la plateforme doit précéder sa mise en œuvre. Les projets déjà réalisés à la date d'examen par la commission ne sont pas éligibles.

Pour être examiné, le dossier complet doit avoir été déposé au moins quatorze jours calendaires avant la date de la commission. A défaut, l'examen sera automatiquement reporté à la commission suivante.

Plusieurs projets peuvent être déposés par un même porteur de projet pour la même commission. Ils seront alors examinés de manière distincte.

2. Engagements et responsabilités des porteurs de projet lors de l'exécution

Les porteurs de projets financés par la CVEC sont soumis aux obligations suivantes en matière de communication et de suivi :

Identité visuelle et validation des supports :

Les logos du Crous et « financé par la CVEC » sont obligatoires et ne doivent pas être modifiés sur les supports de communication (affiches, sites web, tracts, livrets, etc.). Ils sont disponibles sur demande auprès du service Culture, vie de campus et international (viedecampus@crous-strasbourg.fr).

Afin de garantir la transparence du financement, les porteurs de projets sont tenus d'apposer une signalétique claire et visible sur les matériels acquis, ainsi que dans les espaces aménagés ou améliorés grâce à la CVEC. Il est notamment attendu l'installation de plaques pérennes dans les salles concernées et l'apposition de stickers sur les équipements.

Avant impression et diffusion, les porteurs de projets doivent soumettre leurs supports de communication à validation.

Obligation d'information en cas de modification :

Le service Culture, vie de campus et international du Crous de Strasbourg doit être informé sans délai de toute modification substantielle du projet (date, lieu, financement...).

Obligation de bilan post-projet :

Une fois le projet réalisé, le porteur doit fournir un bilan de l'opération dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin du projet via le [formulaire](#) disponible sur le site du Crous de Strasbourg.

En cas de manquement, un rappel est envoyé au porteur, qui dispose d'un mois à compter de la date d'envoi du rappel pour envoyer le bilan complété, sous peine d'annulation du financement.

Après examen, le montant du financement peut être révisé par la commission. Toute modification est notifiée au porteur par une décision motivée. Un justificatif des dépenses est susceptible d'être demandé.

Sanction en cas de non-respect des obligations :

Le non-respect de l'ensemble de ces obligations pourra entraîner une diminution, voire l'annulation, du financement attribué par la commission.

VI. Composition et fonctionnement de la commission

La commission académique examine les projets et décide de leur financement. Sa composition est la suivante :

Membres à voix délibérative :

- Les sept élus étudiants du conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

- Trois représentants étudiants issus d'associations étudiantes d'établissements affectataires et non-affectataires du produit de la CVEC.
- Direction générale du Crous de Strasbourg (ou son représentant) ;
- Direction du Crous de Mulhouse (ou son représentant) ;
- Présidence de l'UHA (ou son représentant) ;
- Présidence de l'Unistra (ou son représentant) ;
- Un représentant d'établissement d'enseignement supérieur hors agglomération (sites excentrés) désigné par le Crous ;
- Un représentant d'établissement d'enseignement supérieur non-affectataire du produit de la CVEC désigné par le Crous ;
- Un représentant de la région Grand Est ;
- Un représentant d'une commune hors agglomérations étudiantes (hors territoires de L'Eurométropole de Strasbourg et de Mulhouse Alsace Agglomération), désigné par le Crous.

Membres à voix consultative :

- Représentant du service Culture, vie de campus et international du Crous de Strasbourg
- Représentant(s) des services compétents du Crous de Strasbourg (selon le projet)
- Représentant du Rectorat de la région académique

Fonctionnement :

La commission académique est présidée par le vice-président étudiant élu au conseil d'administration du Crous de Strasbourg.

Les décisions sont prises de manière collégiale, à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration de vote à un autre membre de la commission.

Un procès-verbal, signé par la direction générale du Crous de Strasbourg, consigne les attributions de financement décidées lors de chaque commission.

Conflit d'intérêt :

Préalablement au vote, tout membre de la commission est tenu de déclarer tout potentiel conflit d'intérêts concernant les projets soumis à examen. En cas de conflit avéré, le membre concerné s'abstient de participer au vote relatif à ce projet.

VII. Modalités de versement de la subvention

La commission décide du versement du financement selon l'une des trois modalités suivantes :

- **Versement unique après réalisation** : La totalité de la subvention est versée une fois le projet achevé et le formulaire bilan transmis au service Culture, vie de campus et international.
- **Versement initial et solde** : À la demande du porteur de projet, un fonds de départ peut être accordé dans la limite de 70 % du montant demandé. Le solde est versé après la réalisation du projet et la réception du formulaire bilan par le service Culture, vie de campus et international.
- **Versements échelonnés sur justificatifs** : Le porteur de projet peut bénéficier de versements ponctuels en fonction de l'avancement du projet, sur présentation de justificatifs, dans la limite du financement global attribué par la commission. Cette modalité est applicable uniquement aux projets comportant des « séquences » clairement identifiables et justifiables.

Annulation du projet : Toute subvention versée pour un projet annulé doit être remboursée, sauf décision contraire de la commission.